

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté portant mise en demeure n° 2014156-0004
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SARP INDUSTRIES – traitement de déchets - Limay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 modifié autorisant la société SARP INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de déchets dangereux situé à Limay, 451 route du Hazay ;

Vu les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 16 mai 2014 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle en date du 24 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le système de gestion de la sécurité de l'exploitant ne précise pas l'ensemble des situations ou aspects mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (notamment gestion des modifications, maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation) par des dispositions spécifiques. De plus, les procédures « gestion du retour d'expérience » et « maintenance » sont en phase de test jusqu'au 30 juin 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article 9.3 de l'arrêté du 10 mai 2000, le système de gestion de la sécurité doit être élaboré dans les deux ans après la date à laquelle l'établissement devient soumis à l'arrêté. Or, l'installation de SARP INDUSTRIES à Limay relève de cet arrêté depuis la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010, qui a introduit le régime de l'autorisation avec servitudes (AS) pour certaines rubriques de traitement de déchets. Le système de gestion de la sécurité devait donc être élaboré avant le 13 avril 2012 ;

Considérant que les constats de l'inspection de l'environnement constituent des manquements aux dispositions l'article de l'arrêté 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification le 20 mai 2014 du rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2014 susvisé ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP INDUSTRIES de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SARP INDUSTRIES exploitant un centre de traitement de déchets dangereux sis 451 route du Hazay sur la commune de Limay est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé en complétant son système de la gestion de la sécurité afin d'encadrer l'ensemble des situations ou aspects mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et en transmettant à l'inspection des installations classées un document synthétique attestant que son système de gestion de la sécurité a été mis en conformité.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SARP INDUSTRIES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER

